

Bulletin Officiel n° : 4262 du 06/07/1994 - Page : 315

**Arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de
L'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions
Quantitatives à l'importation et à l'exportation**

Le ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat,

Vu la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 jourada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur ;

Après avis du ministre des finances, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, du ministre de l'énergie et des mines, du ministre de la santé publique et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie,

Arrête :

Article 1

La liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation en vertu de l'article premier de la loi susvisée n° 13-89 et qui sont, de ce fait, soumises à licence d'importation, est fixée en annexe I au présent arrêté.

Toutefois, en ce qui concerne les produits agricoles et leurs dérivés ainsi que les produits pétroliers, ci-après indiqués et figurant en détail au B de la liste I précitée les licences d'importation ne sont exigibles que jusqu'aux dates fixées ci-après :

- produits pétroliers.....1^{er} janvier 1995
- sucre brut..... 1^{er} janvier 1995
- sucre raffiné et dérivés..... 1^{er} février 1995
- graines oléagineuses.....1^{er} mars 1995
- céréales et dérivés.....1^{er} avril 1995
- huiles brutes et tourteaux.....1^{er} mai 1995
- huiles raffinées et dérivés.....1^{er} juin 1995

Article 2

La liste des marchandises d'origine marocaine faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'exportation en vertu de l'article premier de la loi précitée n° 13-89 et qui sont, de ce fait, soumises à licences d'exportation, est fixée en annexe II au présent arrêté.

Article 3

Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances n° 123-86 du 1^{er} hija 1406 (7 août 1986) relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 7 kaada 1414 (19 avril 1994)

MOURAD CHERIF

*
* *

Liste I

Marchandises soumises à licence d'importation

A. Marchandises pour lesquelles la licence d'importation est exigible à compter de la date de publication de l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994).

NUMÉRO DE NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
36 (Sauf 36.05.00 36.06.90.00.11)	Poudres et explosifs, articles de pyrotechnie, alliages pyrophoriques. matières inflammables (à l'exclusion des allumettes et des pierres à briquets).
40.12.10.00.00 - 40.12..20..00 40.12.90.29.00 - 40.12.90.39.00 40.12.90.90.19 - 40.12.90.40.90 40.12.90.90.90	Pneumatiques rechapés ; pneumatiques usagés.
63.09.00	Fripierie
Ex 87.01.20.19 - 87.01.90.42.90 87.01.90.49.90	Tracteur routiers y compris les tracteurs porteurs usagés ; autres tracteurs routiers à roues, usagés
87.02.10.92.90-87.02,10.99.19/99 87.02.90.22.90 87.02.90.29.19/99	Véhicules automobiles de transport en commun des personnes, à moteur à piston à allumage par compression ou à autre allumage, etc... usagés.
87.04.21.90.39/69/79/99 87.04.22.90.29/49/59/99 87.04.23.90.29/49/59/99 87.04.31.90.39/69/79/99	Véhicules automobiles pour le transport des marchandises, à moteur à piston à allumage par compression ou par étincelles etc... usagés.
87.04.32.90.29/49/59/99	Voitures automobiles à usages spéciaux autres que de transport, usagées.
87.05.10.00.90 - 87.05.20.00.90 87.05.30.00.90 - 87.05.40.00.90	
87.05.90.90.19/99	
87.16.31.90.99	Autres remorques et semi-remorques citernes, autres remorques et semi-remorques ; pour le transport des marchandises etc.... usagées.
87.16.39.90.90	

B. Produits pour lesquels la licence d'importation est exigible jusqu'aux dates indiquées à l'article premier de l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994).

NUMÉRO DE NOMENCLATURE (SH)

07.12.90.10.90

10.01.10.90.00

10.01.90.90.10

10.01.90.90.90

10.03.00.90

10.05.90.00.00

10.06.10.00.91/99

10.06.20.90

10.06.30

10.06.40

10.07.00.00.90

10.08.20.00.90

10.08.90.89.00

11.01.00

11.02.20.00

11.02.30

11.02.90.11/19/51/59/71/79

11.03.11 à 29

(sauf 11.03.19.20/30/60/80)

11.04.11 à 29

(sauf 11.04.12

11.04.19.12/14/18/19

11.04.19.92/94/97/98

11.04.22

11.04.29.21/22/25/29

11.04.29.41/42/49

11.04.29.91/92/95/98)

12.01.00.90.00

12.02.10.90.10/90

12.02.20.90.10/90

12.05.00.90.10

NUMERO

NOMENCLATURE (SH)

12.05.00.90.90

12.06.00.90.10/90

12.07.20.90.00

12.07.60.90.10/90

12.08.10.

12.08.90

12.12.91.00.10/90

12.12.92.00.00

15.07.10.00.90

15.07.90.10.21 à 80

15.07.90.91

15.07.90.99.10

15.08.10.00.90

15.08.90.10.21 à 80

15.08.90.91

15.08.90.99.10

15.11.10.00.90

15.11.90.19

15.11.90.91

15.11.90.99.10

15.12.11.90.10/90

15.12.19.10.21 à 80

15.12.19.91

15.12.19.99.91

15.12.21.00.90

NUMERO DE NOMENCLATURE (SH)

15.12.29.10.21 à 80

15.12.29.91

15.12.29.99.10

15.13.11.91.00

15.13.11.99.00

15.13.19.21

15.13.19.29

15.13.19.91

15.13.19.99.10

15.13.21.91.00

15.13.21.99.10

15.13.21.99.90

15.13.29.20

15.13.29.31

15.13.29.39

15.13.29.91

15.13.29.99.10

15.14.10.00.91 à 99

15.14.90.10.21 à 89

15.14.90.91

15.14.90.99.11/12/19

15.15.21.00.90

15.15.29.10.21 à 80

15.15.29.91

15.15.29.99.10

Ex 15.15.50.20

15.15.50.31.00

Ex 15.15.50.20

15.15.50.39

15.15.50.91

15.15.50.99.10

NUMERO DE NOMENCLATURE (SH)

5.15.90.30

15.15.90.41.10/90

15.15.90.49

15.15.90.91 15.15.90.99.10

15.16.10/20

15.17.10/90

Chapitre 17 (sauf 17.02.20) 19.02.40.00.09/11/19/30 19.02.40.00.41/49 23.04.00 23 .05.00 23.06

NUMÉRO DE NOMENCLATURE (SH)	DÉSIGNATION SUIVANT LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES PRODUITS
7.01.11.00.00 7.01.20.00.20 7.01.12.00.00 7.01.19.00.00 7.01.20.00.11/19/90	Anthracite et agglomérés d'anthracite Houilles, briquettes boulets et combustibles solides similaires autres que les anthracites et agglomérés d'anthracite.
7.07.91.00.11 27.07.99.00.11 7.10.00.90.01/09 7.10.00.90.21 à 89 7.10.00.90.93/95 27.11 7.12.20.00.11/12/19/90 7.12.90.00.21/22/29/99	Huiles brutes légères distillant 90% ou plus de leur volume jusqu'à 200°C. Huiles de pétrole, ou minéraux bitumineux autres que les huiles brutes, gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux. Paraffine, cires de pétrole, ozokérite etc..
7.13 7.15 (sauf 27.15.00.10.90)	Bitume de pétrole, cokes de pétrole, etc.. Mélanges bitumineux à base d'asphalte (à l'exclusion des autres mastics bitumineux).

Liste II

Marchandises soumises à licence d'exportation

NUMÉRO DE NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
11.01/02 Sauf 11.02.30)	Farines de céréales, sauf de riz.
44.02.00	Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix) même aggloméré.
97.05.00	Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique de minéralogie , et d'anatomie, objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique et ethnographique et numismatique.
97.06.00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge.